

Le Présent document est établi  
à titre provisoire.  
Seule la "petite loi", publiée  
ultérieurement, a valeur de  
texte authentique.

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

18 décembre 1997

## PROJET DE LOI

de finances pour 1998.

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

- Assemblée nationale* : 1ère lecture : 230, 305 à 310 et T.A. 24.  
508 Commission mixte paritaire : 513.  
Nouvelle lecture : 508, 528 et T.A. 49.  
Lecture définitive : 600 et 604.
- Sénat* : 1ère lecture : 84, 85 à 90 et T.A. 38 (1997-1998).  
Commission mixte paritaire : 165 (1997-1998).  
Nouvelle lecture : 190, 192 et T.A. 57 (1997-1998).

PREMIÈRE PARTIE  
CONDITIONS GÉNÉRALES  
DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I<sup>er</sup>

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

AVI

Article 1<sup>er</sup>

I. - La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir continue d'être effectuée pendant l'année 1998 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente loi de finances.

II. - Sous réserve de dispositions contraires, la loi de finances s'applique :

1° A l'impôt sur le revenu dû au titre de 1997 et des années suivantes ;

2° A l'impôt dû par les sociétés sur leurs résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997 ;

3° A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 pour les autres dispositions fiscales.

## B. - Mesures fiscales

## Article 2

I. - Les dispositions du I de l'article 197 du code général des impôts sont ainsi modifiées :

1° Le 1 est ainsi rédigé :

« 1. L'impôt est calculé en appliquant à la fraction de chaque part de revenu qui excède 25.890 F les taux de :

« - 10,5% pour la fraction supérieure à 25 890 F et inférieure ou égale à 50.930 F :

« - 24% pour la fraction supérieure à 50 930 F et inférieure ou égale à 89.650 F :

« - 33% pour la fraction supérieure à 89 650 F et inférieure ou égale à 145.160 F :

« - 43% pour la fraction supérieure à 145 160 F et inférieure ou égale à 236.190 F :

« - 48% pour la fraction supérieure à 236 190 F et inférieure ou égale à 291 270 F :

« - 54% pour la fraction supérieure à 291 270 F ; »

2° Le 2 est ainsi modifié :

a) Les sommes de « 16 200 F » et « 20 050 F » sont portées respectivement à « 16 380 F » et « 20 270 F » ;

b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la réduction d'impôt résultant de l'application du quotient familial, accordée aux contribuables qui bénéficient des dispositions des a, b et e du 1 de l'article 195, ne peut excéder ~~18 190 F~~ pour l'imposition des années postérieures à l'année du vingt-sixième anniversaire de la naissance du dernier enfant ; »

4 3 300 F

3° Au 4, la somme de « 3 260 F » est fixée à ~~« 2 580 F »~~.

6 100 F

II. - Le montant de l'abattement prévu à l'article 196 B du même code est porté à 30 330 F.

III.- Les dispositions du II de l'article 197 du code général des impôts sont abrogées.

~~X~~ - ~~Supprimé~~

51

### Article 3

Il est rétabli, dans le code général des impôts, un article 32 ainsi rédigé :

« Art. 32. - 1. Par dérogation aux dispositions de l'article 31, lorsque le montant du revenu brut annuel défini aux articles 29 et 30 n'excède pas 30 000 F, le revenu imposable correspondant est fixé, sur demande du contribuable, à une somme égale au montant de ce revenu brut diminué d'un abattement d'un tiers. La limite de 30 000 F est ajustée, le cas échéant, au prorata du temps de location au cours de l'année civile.

« 2. L'option prévue au 1 s'applique à l'ensemble des revenus fonciers perçus par le foyer fiscal. Les contribuables concernés por-

tent directement le montant du revenu brut annuel sur la déclaration prévue à l'article 170.

« L'option ne peut pas être exercée lorsque le contribuable ou l'un des membres du foyer fiscal est propriétaire d'un ou plusieurs biens appartenant aux catégories suivantes :

« a. Monuments historiques et assimilés ou immeubles en nue-propriété, donnés en location et visés au 3° du I de l'article 156 ;

« b. Immeubles au titre desquels est demandé le bénéfice des dispositions du *b ter* ou du *b quater* du 1° du I de l'article 31 ou de celles du deuxième ou du cinquième alinéa du 3° du I de l'article 156 ;

« c. Logements neufs au titre desquels est demandé le bénéfice de la déduction forfaitaire de 35 % ou 25 % ou de la déduction au titre de l'amortissement prévues au *e* et au *f* du 1° du I de l'article 31 ;

« d. Parts de sociétés, autres que celles visées à l'article 1655 *ter*, qui donnent en location des immeubles nus et dont les résultats sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8.

« 3. L'option pour le régime défini au 1 est exercée pour une période de trois ans lors du dépôt de la déclaration des revenus de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est renouvelable tacitement sauf renonciation expresse dans le délai de dépôt de la déclaration des revenus de l'année qui suit chaque période triennale. Toutefois, elle cesse immédiatement de produire ses effets au titre de l'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable. »

#### Article 4

I. – Le sixième alinéa de l'article 1681 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque le montant de l'impôt mis en recouvrement est supérieur de plus de 10 % à celui présumé par le contribuable, la différence entre les deux tiers de l'impôt dû et le montant des prélèvements effectués conformément à la demande du contribuable ainsi que la majoration de 10 % appliquée sur ce montant sont acquittées avec le prélèvement du deuxième mois suivant. »

II. – Le dernier alinéa du B de l'article 1681 *quater* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Lorsque le montant des taxes mises en recouvrement est supérieur de plus de 10 % à celui présumé par le contribuable, la différence entre la moitié des taxes dues et le montant des prélèvements effectués conformément à la demande du contribuable ainsi que la majoration de 10 % appliquée sur ce montant sont acquittées avec le prélèvement du deuxième mois suivant. »

III. – Le premier alinéa de l'article 1681 C du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque le prélèvement de décembre est supérieur d'au moins 100 % à l'une des mensualités prévues à l'article 1681 B, le solde de l'impôt est recouvré, sauf opposition du contribuable, par prélèvements d'égal montant à partir de la seconde mensualité qui suit la mise en recouvrement du rôle. »

## Article 5

Le 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La provision constituée par l'entreprise en vue de faire face à l'obligation de renouveler un bien amortissable dont elle assure l'exploitation est déductible, à la clôture de l'exercice, dans la limite de la différence entre le coût estimé de remplacement de ce bien à la clôture du même exercice et son prix de revient initial affectée d'un coefficient progressif. Ce coefficient est égal au quotient du nombre d'années d'utilisation du bien depuis sa mise en service sur sa durée totale d'utilisation.

« Les dotations à la provision visée à l'alinéa précédent ne sont pas déductibles si elles sont passées après l'expiration du plan de renouvellement en vigueur au 15 septembre 1997 ou, pour les biens mis en service après cette date, après l'expiration du plan initial de renouvellement.

« La fraction de la provision pour renouvellement régulièrement constituée, figurant au bilan du dernier exercice clos avant le 31 décembre 1997 et qui, à la clôture des exercices suivants, est supérieure au montant déterminé en application des deux alinéas qui précèdent et n'a pas été utilisée, n'est pas rapportée au résultat de ces exercices, sous réserve des dispositions du dixième alinéa.

« Lorsque le bien à renouveler ne fait pas l'objet de dotations aux amortissements déductibles pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise, le prix de revient initial du bien est retenu pour une valeur nulle.

« Dans l'hypothèse où cette obligation de renouvellement est mise à la charge d'un tiers, les dispositions des quatre alinéas précédents sont applicables à celui-ci. »

NL

Article 6

I. – Après le quatrième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, il est inséré six alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions des troisième et quatrième alinéas cessent de s'appliquer pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1997. Les provisions pour fluctuation des cours inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter de cette même date sont rapportées,

par fractions égales, aux résultats imposables de ce même exercice et des deux exercices suivants.

« Toutefois, les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au montant des provisions visées à la même phrase qui sont portées, à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, à un compte de réserve spéciale. Les sommes inscrites à cette réserve ne peuvent excéder 60 millions de francs.

« Les sommes prélevées sur la réserve mentionnée à l'alinéa précédent sont rapportées aux résultats de l'exercice en cours lors de ce prélèvement. Cette disposition n'est toutefois pas applicable :

« a. Si l'entreprise est dissoute ;

« b. Si la réserve est incorporée au capital ; en cas de réduction de capital avant la fin de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle est intervenue l'incorporation au capital de la réserve, les sommes qui ont été incorporées au capital sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel intervient cette réduction. Le montant de la reprise est, s'il y a lieu, limité au montant de cette réduction ;

« c. En cas d'imputation de pertes sur la réserve spéciale, les pertes ainsi annulées cessent d'être reportables. »

ANI H<sup>9</sup>

II ~~nouveaux~~. – Le a du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est complété par les mots : « ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ».

~~III. Supprimé~~

Article ~~6 bis~~ H 7

(NL) Le 5° du I de l'article 39 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les provisions pour indemnités de licenciements constituées en vue de faire face aux charges liées aux licenciements pour motif économique ne sont pas déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions pour indemnités de licenciement constituées à cet effet et inscrites au bilan à l'ouverture du premier exercice clos à compter du 15 octobre 1997 sont rapportées aux résultats imposables de cet exercice .>>

Article 7 / 8

10 L'article 209-~~φ~~A du code général des impôts est ainsi modifié :

(ML) 1° Au premier alinéa du 1°, les mots : « autres que celles qui sont régies par le code des assurances » sont supprimés ;

2° Après le troisième alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des premier, deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables aux parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières français et étrangers détenues par les entreprises exerçant majoritairement leur activité dans le secteur de l'assurance sur la vie ou de capitalisation. »

~~H 3°~~ H 3° « ~~6 bis~~ Dans le premier alinéa du 4°, après les mots : « présent article ». sont insérés les mots : « , sous réserve du 5° , » ;

H 4° H Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :

« 5° Pour les parts ou actions détenues par des entreprises d'assurances, les dispositions du ~~H 4~~ s'appliquent à la détermination H présent article des résultats imposables des exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997. »



« Pour le premier exercice d'application, l'écart est déterminé à partir de la valeur liquidative des parts ou actions concernées, à la plus tardive des dates suivantes : 1<sup>er</sup> juillet 1997, date d'acquisition ou celle d'ouverture de l'exercice. Toutefois, si un écart de sens opposé est constaté entre, d'une part, le début de l'exercice, ou la date d'acquisition si elle est postérieure, et le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et, d'autre part, entre le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et la date de clôture de l'exercice, le montant de l'écart retenu est égal à celui constaté depuis le plus tardif des événements suivants : l'ouverture de l'exercice ou l'acquisition des parts ou actions. »

Article ~~8~~ 19

L'article 238 bis HN du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer aux investissements qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'agrément parvenue à l'autorité administrative avant le 15 septembre 1997. »

Article ~~8 bis~~ H 10

I.- L'article 87 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) est ainsi modifié :

1° Dans le second alinéa du I, les années : « 1997, 1998 et 1999 » sont remplacées par les années : « 1998, 1999 et 2000 » ;

2° A la fin du II, l'année : « 2000 » est remplacée par l'année : « 2001 ».

II.- L'année 1998 sera mise à profit pour organiser une concertation entre les pouvoirs publics et les professions concernées afin de dégager une solution équitable et durable.

Article 9      111

Les dispositions de l'article 91 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) sont abrogées.

Article 101      112

Le troisième alinéa du 1° de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« la somme

1° La somme de « 90 000 F » est remplacée par ~~« 90 000 F »~~ de « 45 000 F »;

2° Il est ajouté \_\_\_\_\_ une phrase ainsi rédigée :

« Ce plafond est porté à 90 000 F pour les contribuables mentionnés au 3° de l'article L. 541-4 du code de la sécurité sociale, ainsi que pour les contribuables ayant à leur charge une personne, vivant sous leur toit, mentionnée au 3° dudit article, ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. »

Article 10 bis      113

(S1)

I. – Dans le cinquième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, après la somme : « 2 000 F », sont insérés les mots : « ou à 5 000 F pour les personnes inscrites en tant que demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ».

(AN1)

II. – Au début du sixième alinéa du 3° du même article, les mots : « La somme de 2 000 F figurant au cinquième alinéa est révisée » sont

remplacés par les mots : « Les sommes figurant au cinquième alinéa sont révisées ».

~~Supprimé~~

Article ~~11~~ H 14

I. – A l'article 257 du code général des impôts, il est créé un 7° bis ainsi rédigé :

« 7° bis Sous réserve de l'application du 7°, et dans la mesure où ces travaux portent sur des logements sociaux à usage locatif mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, les livraisons à soi-même :

« a. De travaux d'amélioration mentionnés à l'article R. 323-3 du code de la construction et de l'habitation, qui bénéficient de la subvention prévue aux articles R. 323-1 à R. 323-12 dudit code, et qui ont fait l'objet de la décision favorable du représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article R. 323-5 du même code prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

« b. De travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement mentionnés à l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, qui bénéficient d'un prêt prévu audit article, et qui ont fait l'objet de la décision favorable du représentant de l'Etat dans le département prévue aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 ;

« c. De travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement, autres que ceux mentionnés aux a et b, ayant fait l'objet d'une décision favorable du représentant de l'Etat dans le département prise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application des b et c ; ».

II. – L'article 266 du code général des impôts est complété par un 6 ainsi rédigé :

« 6. En ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux visées au 7° bis de l'article 257, la taxe sur la valeur ajoutée est assise sur le prix de revient total des travaux. »

III. – L'article 269 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 est complété par un d ainsi rédigé :

« d. Pour les livraisons à soi-même mentionnées au 7° bis de l'article 257, au moment de l'achèvement de l'ensemble des travaux et au plus tard dans les deux ans de la date de la décision favorable du représentant de l'Etat. » ;

2° Au a du 2, les mots : « au b et au c du 1 » sont remplacés par les mots : « aux b, c et d du 1 ».

IV. – Le I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les livraisons à soi-même mentionnées au 7° bis de l'article 257. »

V. – L'article 284 du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – Toute personne qui a été autorisée à soumettre au taux réduit de 5,5 % les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements sociaux à usage locatif mentionnées au 7° bis de l'article 257 est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque l'immeuble n'est pas affecté à la location dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. »

Article ~~11 bis~~ (nouveau) H 15

I. – Le 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° N'est pas déductible la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, importations, acquisitions intracommunautaires, livraisons et services portant sur :

« – les essences utilisées comme carburants mentionnées au tableau B de l'article 265 du code des douanes, à l'exception de celles utilisées pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;

« – les gazoles utilisés comme carburants mentionnés au tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location, à l'exception de ceux utilisés pour les essais effectués pour les besoins de la fabrication de moteurs ou d'engins à moteur ;

« - les gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux (position 27.11.29 du tarif des douanes) et le pétrole lampant (position 27.10.00.55 du tarif des douanes) utilisés comme carburants, dans la limite de 50 % de son montant, lorsque ces produits sont utilisés pour des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

« - les carburéacteurs mentionnés à la position 27.10.00 du tableau B de l'article 265 du code des douanes utilisés pour les aéronefs et engins exclus du droit à déduction ainsi que pour les aéronefs et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location ;

« - les produits pétroliers utilisés pour la lubrification des véhicules et engins exclus du droit à déduction ainsi que des véhicules et engins pris en location quand le preneur ne peut pas déduire la taxe relative à cette location. »

II. - Après l'article 273 septies A du code général des impôts, il est inséré un article 273 septies B ainsi rédigé :

« Art. 273 septies B. - Les assujettis peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'électricité consommée par les véhicules terrestres exclus du droit à déduction, lorsque ces véhicules sont utilisés pour les besoins d'opérations ouvrant droit à déduction et qu'ils fonctionnent exclusivement au moyen de l'énergie électrique. Il en va de même lorsque les véhicules de cette nature sont pris en location et que la taxe relative à cette location n'est pas déductible. »

Article ~~121~~ H 16

I. - A compter du 11 janvier 1998, le tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi modifié :

Désignation des produits	Indice d'identification	Unité	Taux (en francs)
Goudrons de houille.....	1	100 kg	7,92
Essences d'aviation .....	10	Hectolitre	209,31
Supercarburant sans plomb.....	11	Hectolitre	384,23
Supercarburant plombé.....	11 bis	Hectolitre	411,51
Essence normale .....	12	Hectolitre	394,92
Carburateurs sous condition d'emploi	13,17	Hectolitre	14,56
Fioul domestique.....	20	Hectolitre	51,01
Gazole .....	22	Hectolitre	240,79
Fioul lourd HTS.....	28	100 kg	15,01
Fioul lourd BTS.....	28 bis	100 kg	10,86
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, sous condition d'emploi .....	33 bis	100 kg	25,86
Mélange spécial de butane et de propane destiné à être utilisé comme carburant, autre .....	34	100 kg	70,00
Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant.....	36	100 m <sup>3</sup>	60,00

II. - A compter du 11 janvier 1998, le taux de la taxe prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes est fixé à 7,30 F par 1 000 kilowattheures.

(M) Article 13  
Supprimé

Article ~~13 bis (nouveau)~~ H 17

Dans le dernier alinéa de l'article 790 du code général des impôts, l'année : « 1997 » est remplacée par l'année : « 1998 ».

Article ~~141~~ H 18

I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 163 *tervicies* ainsi rédigé :

« Art. 163 *tervicies*. – I. – Les contribuables peuvent déduire de leur revenu net global une somme égale au montant hors taxes des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'ils réalisent dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité dans les secteurs de l'industrie, de la pêche, de l'hôtellerie, du tourisme, des énergies nouvelles, de l'agriculture, du bâtiment et des travaux publics, des transports, de l'artisanat, de la maintenance au profit d'activités industrielles, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ou réalisant des investissements nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel et commercial.

« Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également aux investissements réalisés par une société soumise au régime d'imposi-

tion prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C. En ce cas, la déduction est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

« La déduction prévue au premier alinéa est opérée au titre de l'année au cours de laquelle l'investissement est réalisé.

« Si dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, l'investissement ayant ouvert droit à déduction est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, les sommes déduites sont ajoutées, au titre de l'année au cours de laquelle cet événement est intervenu, au revenu net global du ou des contribuables ayant pratiqué la déduction.

« Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41 et 151 *octies*, si le bénéficiaire de la transmission s'engage à conserver ces biens et à maintenir leur affectation initiale pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion. En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit, au titre de l'exercice au cours duquel cet événement est intervenu, ajouter à son résultat une somme égale au montant de la déduction à laquelle les biens transmis ont ouvert droit.

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société ou un groupement visés au deuxième alinéa, les associés ou membres doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou de ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, ils doivent ajouter à leur revenu net global de l'année de la cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées, diminué le cas échéant, dans la proportion de leurs droits dans la société ou le groupement, des sommes déjà réintégrées en application des dispositions du quatrième alinéa.

« II. - 1. Les investissements mentionnés au I et dont le montant total par programme est supérieur à 10 000 000 F ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont été portés, préalablement à leur réalisation, à la connaissance du ministre chargé du budget et que ce dernier, dans un délai de trois mois, ne s'y est pas opposé.

↓ de la pêche maritime.

« 2. Ceux des investissements mentionnés au I qui concernent les secteurs des transports, de la navigation de plaisance, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques, qui compor-

tent la construction d'hôtels ou de résidences à vocation touristique ou parahôtelière ou sont nécessaires à l'exploitation d'une concession de service public local à caractère industriel ou commercial ne peuvent ouvrir droit à déduction que s'ils ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget délivré dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du III *ter* de l'article 217 *undecies*.

~~III. Supprimé~~

Hy



H III

~~IV.~~ – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

II. – Les dispositions de l'article 238 bis HA du code général des impôts sont transférées sous un article 217 *undecies* nouveau et ainsi modifiées :

H 1°

~~A.~~ Au I, dans le premier alinéa, les mots : « ou assujetties à un régime réel d'imposition » sont supprimés et les mots : « au montant total des investissements productifs réalisés » sont remplacés par les mots : « au montant des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une subvention publique, qu'elles réalisent »

; dans le deuxième alinéa, le montant : « 30 000 000 F » est remplacé par le montant : « 10 000 000 F »;

H 2°

~~A bis (nouveau).~~ Le III bis, le III quater et le IV bis sont abrogés ;

H 3°

~~A ter (nouveau).~~ Au II, dans le deuxième alinéa, le montant : « 30 000 000 F » est remplacé par le montant : « 10 000 000 F »;

H 4°

~~B.~~ Au III ter,

- à la deuxième phrase du premier alinéa, la date : « 1er janvier 1997 » est remplacée par la date : « 1er janvier 1998 »,

- au deuxième alinéa, après les mots : « il est réalisé, », sont insérés les mots : « s'il favorise le maintien ou la création d'emplois dans ce département, »,

- au dernier alinéa, dans la deuxième phrase, les mots : « elle entend bénéficier de la déduction fiscale » sont remplacés par les mots : « la déduction fiscale est pratiquée »;

H 5°

~~C.~~ Au V, le mot : « décret » est remplacé par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

III. - Les dispositions de l'article 238 bis HC du code général des impôts sont transférées sous un article 217 *duodecies* nouveau et ainsi modifiées : les mots « article 238 bis HA » sont remplacés par les mots : « article 217 *undecies* ».

IV. - L'article 199 *undecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

H 1°

~~A.~~ Au 1,

- au e du deuxième alinéa, les mots : « article 238 bis HA et réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 » sont remplacés par les mots : « article 217 *undecies* » ;

- au septième alinéa, les mots : « article 238 bis HA et réalisées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1993 » sont remplacés par les mots : « article 217 *undecies* » ;

H 2°

~~B.~~ Le 2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même de la construction d'un ou plusieurs immeubles ayant fait l'objet d'un seul permis de construire dont le prix de revient est supérieur à 30 000 000 F ou de l'acquisition de logements situés dans de tels immeubles. »

H IV

~~IV bis (nouveau).~~ - Dans le 3 de l'article 223 L du code général des impôts, la référence : « 238 bis HA » est remplacée par la référence : « 217 *undecies* ».

H VI

~~IV bis.~~ - Les dispositions prévues au huitième alinéa du I, pour les investissements dont le montant total par programme est compris entre 10 000 000 F et 30 000 000 F, au neuvième alinéa du même I pour les investissements réalisés dans le secteur de la pêche maritime, au dernier membre de phrase du ~~Article A. 107~~ du II s'appliquent aux investissements réalisés et aux souscriptions versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

H 1° et au 3°

VII

~~V.~~ - Les dispositions qui précèdent sont applicables aux investissements réalisés ou aux souscriptions versées à compter du 15 septembre 1997, à l'exception :

autres que celles mentionnées au ~~IV bis.~~

1° Des investissements et des souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant cette date ;

H VI,

2° Des immeubles ayant fait l'objet avant cette date d'une déclaration d'ouverture de chantier à la mairie de la commune ;

3° Des biens meubles corporels commandés, mais non encore livrés au 15 septembre 1997, si la commande a été accompagnée du versement d'acomptes égaux à 50 % au moins de leur prix.

H VIII

SI

~~NI (nouveau)~~ - Le Gouvernement présentera avant le 30 juin 1998 un rapport établissant, en concertation avec les élus locaux, le bilan de l'application du dispositif de défiscalisation dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une commission de suivi se tiendra dans chaque département, territoire et collectivité territoriale d'outre-mer sous la présidence du représentant du Gouvernement. Sa composition, qui prévoira la représentation des élus locaux, sera fixée par décret.

NL

Article 151

H 19

Le dernier alinéa de l'article 158 bis du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Il est restitué aux personnes physiques dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables et dans la limite de 500 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 1000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Lorsque l'avoir fiscal pris en compte pour le calcul du revenu net global est supérieur au montant de ce revenu, la fraction non restituée de cet avoir fiscal est retranchée

qui excède le revenu net global

du revenu net global de l'année suivant celle de la perception des dividendes. »

NL

Article 156

H 20

Le 5<sup>e</sup> bis de l'article 157 du code général des impôts est complété par les mots :

« toutefois, à compter de l'imposition des revenus de 1997, les produits, avoirs ~~successifs~~ <sup>successifs</sup> et crédits d'impôt restitués procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10% du montant de ces placements ; »

NL

Article 171

H 21

I.- Le I de l'article 125-0 A du code général des impôts est ainsi modifié:

*à quatorze*

1° Après le premier alinéa, il est inséré ~~trois~~ alinéas ainsi rédigés :

« Les produits attachés aux bons ou contrats d'une durée égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, acquis au 31 décembre 1997 ou constatés à cette même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, sont exonérés d'impôt sur le revenu quelle que soit la date des versements auxquels ces produits se rattachent. Il en est de même des produits de ces bons ou contrats afférents à des primes versées antérieurement au 26 septembre 1997, acquis ou constatés, à compter du 1er janvier 1998.

« Sont également exonérés d'impôt sur le revenu les produits des contrats mentionnés à l'alinéa précédent souscrits antérieurement au 26 septembre 1997, lorsque ces produits, acquis ou constatés à compter du 1er janvier 1998, sont afférents :

« - aux primes versées sur les contrats à primes périodiques et n'excédant pas celles prévues initialement au contrat ;

« - aux versements programmés effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997 ; les versements programmés s'entendent de ceux effectués en exécution d'un engagement antérieur au 26 septembre 1997 prévoyant la périodicité et le montant du versement ;

« - aux autres versements effectués du 26 septembre 1997 au 31 décembre 1997, sous réserve que le total de ces versements n'excède pas 200 000 F par souscripteur.

« Sont exonérés d'impôt sur le revenu les produits attachés aux bons ou contrats en unités de comptes visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, d'une durée égale ou supérieure à huit ans et dont l'unité de compte est la part ou l'action d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont l'actif est constitué pour 50 % au moins de :

« a. Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement admis aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers reconnu en application de l'article 41 ou du VII de l'article 97 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières ;

« b. Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées au a ci-dessus ;

« c. Actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières qui emploient plus de 60 % de leur actif en titres et droits mentionnés aux a et b ci-dessus ;

« d. Parts de fonds communs de placement à risques, de fonds communs de placement dans l'innovation, actions de sociétés de capital risque ou de sociétés financières d'innovation ;

« e. Actions émises par des sociétés qui sont, sans avoir exercé d'option pour un autre régime d'imposition, passibles de l'impôt sur les sociétés de plein droit ou sur option, qui exercent une activité autre que celles mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 44 sexies et dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ;

« f. Titres admis aux négociations sur le nouveau marché.

« Les titres mentionnés aux a et b doivent respecter les conditions fixées par le 2° du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions ».

« Les titres mentionnés aux d, e et f doivent représenter 5 % au moins de l'actif de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières. » ;

2° Il est ajouté un — alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la durée du bon ou du contrat est égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les bons ou contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990, il est opéré, pour l'ensemble des bons ou contrats détenus par un même contribuable, un abattement annuel, de 30 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 60 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, sur la somme des produits acquis à compter du 1er janvier 1998, ou constatés à compter de la même date pour les bons ou contrats en unités de compte visés au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances. »

II.- Le premier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est complété par un d ainsi rédigé :

« d. ~~A~~ 7,5 % lorsque cette durée a été égale ou supérieure à six ans pour les bons ou contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989 et à huit ans pour les contrats souscrits à compter du 1er janvier 1990. »

III.- Les contrats mentionnés au premier alinéa du I de l'article 125-0 A du code général des impôts peuvent, par avenant conclu avant le 1er janvier 1999, être transformés en contrats mentionnés au septième alinéa du I du même article. Cette transformation n'entraîne pas les conséquences fiscales du dénouement du contrat qui conserve son antériorité.

IV.- Le deuxième alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts est supprimé.

V.- Au pénultième alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, les mots : « Ces durées s'entendent » sont remplacés par les mots : « La durée des contrats s'entend ».

VI.- Au dernier alinéa du 1° du II de l'article 125-0 A du code général des impôts, le mot : « Toutefois, » est supprimé. Cet alinéa devient le ~~premier~~ <sup>septième</sup> alinéa du I du même article. H 401

VII.- Au deuxième alinéa du I de l'article L.136-6 du code de la sécurité sociale et au quatrième alinéa du I de l'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, après les mots : « abattements mentionnés » sont insérés les mots : « au I de l'article 125-0 A et ».

VIII.- Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1er janvier 1998.

IX.- Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les obligations déclaratives des contribuables et des établissements payeurs.

AN 1

## Article 18

H 22

L'article 45 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) est ainsi modifié :

H 40 ~~Le~~ Le 1° du A du I est ainsi rédigé :

« 1° Le montant de la taxe est fixé à 50 000 F pour les réseaux couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 100 000 habitants, 100 000 F pour les réseaux couvrant au plus un département, 250 000 F pour les réseaux couvrant au plus une région, 500 000 F pour les réseaux couvrant au plus cinq régions, 1 750 000 F pour les réseaux couvrant plus de cinq régions, 250 000 F pour les réseaux uti-

lisant exclusivement des capacités de télécommunications par satellite. » ;

H 2°

~~II.~~ Le A du I est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures décidée en application du V de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, le montant résultant de l'application des dispositions du 1° ci-dessus est multiplié par deux. » ;

H 3°

~~III.~~ Le 1° du F du I est ainsi rédigé :

« 1° Le montant de la taxe est fixé à 50 000 F pour les opérateurs couvrant tout ou partie d'une unité urbaine d'au plus 100 000 habitants, 100 000 F pour les opérateurs couvrant au plus un département, 150 000 F pour les opérateurs couvrant au plus une région, 300 000 F pour les opérateurs couvrant au plus cinq régions, 750 000 F pour les opérateurs couvrant plus de cinq régions, 250 000 F pour les opérateurs ne recourant qu'à un réseau utilisant exclusivement des capacités de télécommunications par satellite. » ;

H 4°

~~IV.~~ Le I est complété par un G ainsi rédigé :

« G. - Lorsque la zone de couverture d'une autorisation délivrée en application des articles L. 33-1 ou L. 34-1 du code des postes et télécommunications fait l'objet d'une demande d'extension, le montant de la taxe de constitution de dossier relative à cette modification de l'autorisation est égal à la différence entre les montants résultant de l'application des barèmes définis au A et au F pour la zone de couverture modifiée et la zone de couverture avant modification. Cette disposition n'est pas applicable aux réseaux utilisant exclusivement des capacités de télécommunications par satellite. » ;

H 5°

~~V.~~ Les A, B et C du VII sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 1° Le montant annuel de la taxe est égal au double du montant résultant de l'application des dispositions du 1° du A et du 1° du F du I du présent article ;

« 2° Pour un opérateur qui figure sur la liste prévue au 7° de l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications, le montant annuel résultant des dispositions du 1° du présent VII est multiplié par deux ;

« 3° La taxe est due, pendant toute la durée de l'autorisation, au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Le montant correspondant à la pre-

mière année d'autorisation est calculé *pro rata temporis* à compter de la date de délivrance de l'autorisation. »

NL

Article ~~18 bis~~H 23

A. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 bis MA ainsi rédigé :

« Art. 302 bis MA. — I. — Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 une taxe sur certaines dépenses de publicité.

« II. Cette taxe est due par toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 5 000 000 F hors taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Elle est assise sur les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente et ayant pour objet :

« 1<sup>o</sup> La réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ;

« 2<sup>o</sup> Les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public.

« Sont toutefois exclues de l'assiette de la taxe :

a) Les dépenses engagées pour les besoins d'activités non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions des articles 256 B, 261~~49~~ ou 261~~49~~ ;

b) Les dépenses afférentes à la réalisation ou à la distribution de catalogues adressés, destinés à des opérations de vente par correspondance ou à distance.

« IV. — Le taux de la taxe est fixé à 1 % du montant hors taxe sur la valeur ajoutée de ces dépenses.

« V. — La taxe est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration des opérations du mois de mars de l'année au titre de laquelle la taxe est due, déposée en application de l'article 287.

« Elle est acquittée au plus tard lors du dépôt de cette déclaration.

« VI. — La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe. »

H (9<sup>o</sup> du 4)H (1<sup>o</sup> du 7)



~~(nouveau)~~ H 23 B.-I.- La taxe due au titre des dépenses engagées en 1997 est déclarée et liquidée sur l'annexe à la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de juin 1998.

II.- Le Gouvernement présentera, avant le 30 juin 2000, un rapport sur l'évolution et la répartition des dépenses de publicité. Ce rapport s'attachera à analyser l'impact de la taxe sur certaines dépenses de publicité et, s'il y a lieu, les aménagements qu'il convient d'apporter à l'assiette et au taux de cette taxe.

AN1

Article ~~18 ter~~ (nouveau)H 24

Dans les articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts, l'année : « 1997 » est remplacée par l'année : « 2000 ».

AN1

Article ~~18 quater~~ (nouveau)H 25

Dans le troisième alinéa de l'article L. 314-4 du code forestier, les mots : « équipements d'intérêt public » sont remplacés par les mots : « équipements, aménagements ou constructions destinés à un service public ou répondant à un besoin collectif de nature économique ou sociale ».

AN1

Article ~~18 quinquies~~ (nouveau)H 26

L'article 1417 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les impositions établies au titre de 1998, les dispositions de l'article 1414 C sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1997 n'excède pas la somme de 102 370 F, pour la première part de quotient familial, majorée de 23 920 F pour la première demi-part et 18 830 F à compter de la deuxième demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1997. Pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les montants des revenus sont fixés à 123 730 F, pour la première part, majorée de 26 260 F pour la première demi-part, 25 030 F pour la deuxième demi-part et 18 830 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième. Pour la Guyane, ces montants sont fixés à 135 600 F pour la première part, majorée de 26 260 F pour chacune des deux premières demi-parts, 22 370 F pour la troisième demi-part et 18 830 F pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la quatrième. » ;

2° Au début du IV, les mots : « des I, II et III » sont remplacés par les mots : « des I et II » ;

3° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du second alinéa du III s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au titre de 1999 et des années suivantes. Toutefois, chaque année, l'indexation des montants de revenus est identique à l'indexation de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

AN 1

Article ~~18 sexies~~ (nouveau)H 27

I. – Après l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un article 1414 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1414 bis. – Pour les impositions établies au titre de 1998 et des années suivantes, les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 et dont le montant du revenu de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation y afférente à concurrence du montant de l'imposition excédant 1 500 F. Cette limite est révisée chaque année proportionnellement à la variation de la cotisation moyenne de taxe d'habitation constatée l'année précédente au niveau national. »

II. – L'article 1417 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début de cet article, il est inséré un I ainsi rédigé :

« I. – Pour les impositions établies au titre de 1998, les dispositions de l'article 1414 *bis* sont applicables aux contribuables dont le montant des revenus de 1997 n'excède pas la somme de 25 000 F pour la première part de quotient familial majorée de 10 000 F pour chaque demi-part supplémentaire, retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu au titre de 1997. » ;

2° Le I devient I *bis*.

3° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « I *bis* » ;

b) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions aux impositions établies au titre de 1999 et des années suivantes. Toutefois, chaque année, l'indexation des montants de revenus est identique à l'indexation de la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

III. – A l'article 1414 C du code général des impôts, après les mots : « articles 1414 », il est inséré la référence : « , 1414 *bis* ».

NL

Article ~~118 septies A (nouveau)~~ H 28

Avant l'article 1414 du code général des impôts, il est inséré un article 1413 bis ainsi rédigé :

« Art. 1413 bis. - Les dispositions du 2° du I de l'article 1414 et des articles 1414 bis, 1414 A, 1414 B et 1414 C \_\_\_\_\_ ne sont pas applicables aux contribuables passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation. »

Article ~~118 septies B (nouveau)~~ H 29

I.- Le 1° du V de l'article 1417 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1° Pour l'application du présent article, le montant des revenus s'entend du montant net des revenus et plus-values retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente.

« Ce montant est majoré :

« - du montant des charges déduites en application des articles 163 ~~septies~~, 163 ~~octodes~~ A, 163 ~~vicies~~, 163 ~~unvicies~~, 163 ~~duovicies~~ et 163 ~~tervicies~~ ;

« - du montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 ~~sexies~~, 44 ~~octies~~ et ~~44~~ decies sous déduction, le cas échéant, de l'abattement prévu au 4 ~~bis~~ de l'article 158 ;

« - du montant des revenus soumis aux prélèvements libératoires opérés en application de l'article 125 A, de ceux visés aux I et II de l'article 81 A, de ceux perçus par les fonctionnaires des organisations internationales, ainsi que de ceux exonérés par application d'une convention internationale relative aux doubles impositions.

« Ces dispositions s'appliquent pour la détermination du montant des revenus de l'année 1997 et des années suivantes. »

II.- Le I de l'article 170 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Toutefois, dans tous les cas où » sont remplacés par le mot : « Lorsque » ;

2° Il est ajouté un \_\_\_\_\_ alinéa ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, la déclaration prévue au premier alinéa doit mentionner également le montant des bénéfices exonérés en application des articles 44 ~~sexies~~, 44 ~~octies~~ et ~~44~~ decies du code général des impôts. »

III.- Après l'article 1763 C du code général des impôts, il est <sup>inséré</sup> ~~créé~~ un article 1763 D ainsi rédigé :

« Art. 1763 D.- Toute infraction aux dispositions du troisième alinéa du 1 de l'article 170 donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées.

« Toutefois, le montant de cette amende ne peut être ni inférieur à 1 000 F, ni supérieur à 10 000 F ; lorsqu'aucune infraction aux dispositions du 1 de l'article 170 n'a été commise au cours des trois années précédentes, ces montants sont réduits à 500 F et 5.000 F.

« Cette amende est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. »

AN1

Article ~~18 septies (nouveau)~~H 30

Le dernier alinéa de l'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient, en lieu et place des communes membres propriétaires, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences. »

AN1

Article ~~18 octies (nouveau)~~H 31

I. – Dans l'article 1010 du code général des impôts, les montants : « 5 880 F » et « 12 900 F » sont remplacés respectivement par les montants : « 6 800 F » et « 14 800 F ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

AN1

Article ~~18 nonies (nouveau)~~H 32

Dans l'article 223 septies du code général des impôts, les montants : « 35 000 F », « 50 000 F » et « 100 000 F » sont remplacés respectivement par les montants : « 50 000 F », « 75 000 F » et « 150 000 F ».

AN1

Article ~~18~~ *decies* (nouveau)H 33

I. – Au I de l'article 953 du code général des impôts, la somme de « 350 F » est remplacée par celle de « 400 F ».

II. – A l'article 954 du code général des impôts, les sommes de « 50 F » et « 25 F » sont respectivement remplacées par celles de « 80 F » et « 40 F ».

III. – Au IV de l'article 963 du code général des impôts, la somme de « 300 F » est remplacée par celle de « 400 F » et au V du même article, la somme de « 200 F » est remplacée par celle de « 250 F ».

IV. – Au I de l'article 967 du code général des impôts, la somme de « 200 F » est remplacée par celle de « 250 F ».

V. – Les dispositions des I à IV s'appliquent à compter du 15 janvier 1998.

AN1

Article ~~18~~ *undecies* (nouveau)H 34

I. – La pénalité libératoire de 120 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche prévue par l'article 65-3-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement est portée à 150 F.

II. – Les dispositions du I entrent en application le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

AN1

Article ~~18~~ *duodecies* (nouveau)H 35

I. – Au c de l'article 947 du code général des impôts, la somme de « 150 F » est remplacée par celle de « 160 F ».

II. – A l'article 949 du code général des impôts, la somme de « 200 F » est remplacée par celle de « 220 F ».

III. – Les dispositions des I et II s'appliquent à compter du 15 janvier 1998.

AN1

Article ~~18~~ *terdecies* (nouveau)H 36

Aux articles 809 à 812, 816, 827 et 828 du code général des impôts, les montants : « 500 F » et « 1 220 F » sont remplacés par le montant : « 1 500 F ».

NL

Article 118 ~~quaterdesies A (nouveau)~~ 37

I. - 1° Au premier alinéa de l'article 572 du code général des impôts, après les mots : « Le prix de détail de chaque produit », sont insérés les mots : « exprimé aux 1000 unités ou aux 1000 grammes » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 572 du même code, ~~il est inséré~~ deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour la catégorie des cigarettes brunes définies au dernier alinéa de l'article 575 A et pour la catégorie des autres cigarettes, le prix aux 1 000 unités des produits d'une catégorie vendus sous une même marque, quels que soient les autres éléments enregistrés avec la marque, ne peut être inférieur, indépendamment du mode ou de l'unité de conditionnement utilisés, à celui appliqué au produit le plus vendu de cette marque.

« Le prix de l'unité de conditionnement est arrondi à la dizaine de centimes supérieure. »

II. - L'article 575 du même code est ~~inséré~~ un alinéa ainsi rédigé : *l per*

« Pour l'année 1998, le montant du droit de consommation, applicable à un produit, ne peut être inférieur au montant du droit de consommation calculé sur la base du prix de vente au détail résultant de la première homologation postérieure au 1er décembre 1997. »

III. - Le dernier alinéa de l'article 575 A du même code est remplacé par *un* alinéas

« Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 500 F pour les cigarettes. Toutefois, pour les cigarettes brunes, ce minimum de perception est fixé à 400 F, et à 420 F à compter du 1er janvier 1999.

« Il est fixé à 230 F pour les tabacs *free coupe* destinés à rouler les cigarettes

« Sont considérées comme cigarettes brunes, les cigarettes dont la composition en tabac naturel comprend un minimum de 60% de tabacs relevant des codes NC 24.01.10.41, 24.01.10.70, 24.01.20.41 ou 24.01.20.70 du tarif des douanes »

S1

Article ~~18 quaterdecies (nouveau)~~ H 38

I. - Les tarifs du droit de timbre de dimension prévu à l'article 905 du code général des impôts sont portés respectivement de 34 F à 38 F, de 68 F à 76 F et de 136 F à 152 F.

Le tarif du minimum de perception prévu à l'article 907 du même code est porté de 34 F à 38 F.

II. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 15 janvier 1998.

S1

Article ~~18 quindecies (nouveau)~~ 39

I. - La taxe forfaitaire prévue à l'article 302 bis Y du code général des impôts est portée à 60 F.

II. - Les dispositions du I s'appliquent aux actes des huissiers accomplis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

NL

~~Article 18 sedecies~~  
~~Supprimé~~

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

AN1

Article ~~19~~ H 40

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1998.

NL

Article ~~120~~H 41

A l'article 302 bis K du code général des impôts, les mots : « 21 F par passager embarqué à destination d'un territoire étranger » et « 14 F par passager embarqué vers d'autres destinations » sont remplacés respectivement par les mots : « 20 F par passager embarqué à destination de la France ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne » et « 35 F par passager embarqué vers d'autres destinations ».

AM

Article ~~21~~H 42

Les taux de la taxe sur les huiles instituée au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles par l'article 1609 *vicies* du code général des impôts sont ainsi fixés :

	Franc par kilogramme	Franc par litre
Huile d'olive .....	0,960	0,865
Huiles d'arachide et de maïs .....	0,865	0,788
Huiles de colza et de pépins de raisin .....	0,444	0,403
Autres huiles végétales fluides et huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation ne sont pas soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées .....	0,755	0,658
Huiles de coprah et de palmiste .....	0,576	-
Huile de palme .....	0,528	-
Huiles d'animaux marins dont le commerce et l'utilisation sont soumis aux règles internationales ou nationales relatives aux espèces protégées .....	0,960	-

AM

Article ~~22~~H 43

A l'article 302 bis ZA du code général des impôts, le tarif de « 4,24 centimes » est remplacé par le tarif de « 8,48 centimes ».



NL

Article ~~22 bis~~ 144

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux du prélèvement affecté au Fonds national pour le développement du sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 2,9%.

NL

Article ~~31~~ H45

I. - Chaque organisme habilité au 1<sup>er</sup> janvier 1998 à recueillir la participation des employeurs à l'effort de construction participe en 1998 au

H en faveur de l'accession à la propriété

financement des aides ~~à la pierre~~ par une contribution égale à 50 % du total des sommes reçues en 1997 au titre des versements effectués par les employeurs en application de l'obligation prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et des remboursements de prêts consentis pour une durée de plus de trois années à l'aide desdits versements. Ces versements et remboursements s'apprécient avant imputation de la participation prévue par l'article 47 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996).

La contribution est versée spontanément au comptable du Trésor du lieu du siège de l'organisme sous la forme d'un versement d'un tiers avant le 10 janvier 1998 et de huit versements d'un douzième avant le 15 de chacun des mois de février à septembre 1998.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à cette contribution sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

ANI

II. - Les II et III de l'article 47 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) s'appliquent à la contribution mentionnée au I.

ANI

~~III. Supprimé~~

ANI

H III ~~IV~~ - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 96-1237 du 30 décembre 1996 relative à l'Union d'économie sociale du logement est complété par une phrase ainsi rédigée :

ANI

« Il en est de même pour le versement de la contribution au financement des aides en faveur de l'accession à la propriété prévue par l'article 23 de la loi de finances pour 1998 (n° du ). »

NL

Article ~~23 bis~~ (nouveau)H 46

Dans l'article 49 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996), le taux : « 6,39 % » est remplacé par le taux : « 9,1 % ».

ANI

Article ~~24~~H 47

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'Etat au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 1998 à 91,5 milliards de francs.

## TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE  
DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

NL

Article ~~25~~H 48

I. - Pour 1998, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs)

	Ressources	Dépenses ordinaires civiles	Dépenses civiles en capital	Dépenses militaires	Dépenses totales ou plafond des charges	Solde
<b>A. Opérations à caractère définitif</b>						
Budget général						
Montants bruts	1 826 437	1 589 241				
A déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts	279 237	279 237				
Montants nets du budget général	1 347 200	1 290 004	72 211	238 267	1 800 482	
Comptes d'affectation spéciale	60 985	19 662	41 362		61 024	
Totaux pour le budget général et les comptes d'affectation spéciale	1 408 185	1 309 666	113 573	238 267	1 881 506	
Budgets annexes						
Aviation civile	8 470	8 232	2 238		8 470	
Journaux officiels	970	898	72		970	
Légion d'honneur	110	104	6		110	
Ordre de la Libération	4	4			4	
Monnaies et médailles	1 045	997	48		1 045	
Prestations sociales agricoles	93 043	93 043			93 043	
	103 642	101 278	2 364		103 642	
Solde des opérations définitives (A)						-253 321
<b>B. Opérations à caractère temporaire</b>						
Comptes spéciaux du Trésor						
Comptes d'affectation spéciale	88				50	
Comptes de prêts	4 251				8 080	
Comptes d'avances	387 365				370 102	
Comptes de commerce (solde)					-47	
Comptes d'opérations monétaires (solde)					40	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde)					40	
Solde des opérations temporaires (B)						-4 561
Solde général (A + B)						-257 882

ANI

II. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à procéder, en 1998, dans des conditions fixées par décret :

1° A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

2° A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en écus, peuvent être conclues et libellées en écus.

III. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est autorisé à donner, en 1998, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

IV. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est, jusqu'au 31 décembre 1998, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères.